PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture,
Secrétariat Général,
Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Affaire suivie par : Martine ROQUES
Téléphone : 04 67 61 61 58/06 89 70 97 56
Mél : pref-cdac34@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 novembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté modificatif relatif à la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2021 instituant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n°217 DA-2021 du 08 novembre 2021 portant nomination des représentants de la Présidente de la région Occitanie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 09 septembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial :

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

I – PRÉSIDENT :

Le préfet du département de l'Hérault ou son représentant, qui ne prend pas part au vote.

II - ÉLUS :

a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;

b) Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;

c) Le Président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143.16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du Conseil Départemental ;

d) Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault représenté par M. Jean ALMARCHA, ou Mme Sylvie PRADELLE, ou Mme Jacqueline MARKOVIC, ou Mme Gabrielle HENRY ;

e) La Présidente de la région Occitanie Méditerranée représentée par Mme Marie-Térèse MERCIER, ou M. Christian ASSAF, ou M. Patrice CANAYER ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental à nommer parmi les personnes suivantes :

- M. Frédéric ROIG Maire de Pégairolles-de-l'Escalette
- M. Serge PESCE, Maire de Maraussan

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental à nommer parmi les personnes suivantes :

- M. Claude REVEL, Président de la Communauté de communes du Clermontais
- M. Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent I°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les personnes mentionnées au f) et g) sont nommées pour trois ans, renouvelable une fois. Leur mandat prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

III – PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :

a) Deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs à nommer parmi les personnes suivantes :

- M. Yves BAILLEUX-MOREAU, Président de la Fédération Famille Rurales de l'Hérault
- M. Jacquie BESSIERES de l'association ASSECO/CFDT de Montpellier
- M. Thierry FOULQUIER-GAZAGNES, de l'association Famille de France – Le Lien Associatif
- M. Roger LOUIS, de l'association Familles de France – Le Lien Associatif
- M. Jean-Paul RICHAUD de l'association ASSECO/CFDT de Montpellier

b) Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire à nommer parmi les personnes suivantes :

- M. Pascal CHEVALIER, Professeur à l'Université Montpellier 3
- Mme Florence CHIBAUDEL, Architecte D.P.L.G.
- M. Marc DEDEIRE, Professeur à l'Université Montpellier 3
- M. Laurent VASSALLO, Membre de la Fédération Familles Rurales de l'Hérault
- M. Jean-Paul VOLLE, Professeur émérite de géographie à l'Université Paul-Valéry Montpellier

c) Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture :

➢ **Pour la chambre de commerce et d'industrie,** MM. André DELJARRY et Jean-Marie SEVESTRE

➢ **Pour la chambre des métiers et de l'artisanat,** MM Christian POUJOL, Brice DUCOS, Laurent RENAULT, Jean-Claude NADAL et Jean-Luc SEBASTIA

➢ **Pour la chambre d'agriculture,** Mme Sophie NOGUES

Les personnes mentionnées au a) b) et c) sont nommées pour trois ans renouvelable sans limite. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Sans prendre part au vote, les personnalités qualifiées mentionnées au c) présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles. Les personnalités qualifiées au c) ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et ne prennent pas part au vote.

IV – Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le Préfet du département détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés , appelés à compléter la commission qui seront proposés par le Préfet de chacun des autres départements concernés.

Pour chacun de ces départements, le nombre d'élus ne peut excéder cinq et pour les personnalités qualifiées le nombre ne peut excéder deux.

ARTICLE 3 : La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et de communes limitrophes lorsqu'elles existent dans la limite de deux associations par commune. Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète

Emmanuelle DARMON